



HYDREAULYS

## DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 24 septembre 2020  
(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### DECISION N° 2023/03

**Nature de l'acte :** Marché public

**Objet :** Procédure sans publicité préalable et mise en concurrence – Assistance juridique – Signature du marché.

**Le Président d'HYDREAULYS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article L2512-5 8°,

VU la délibération du comité syndical en date du 24 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une assistance juridique comportant la participation à des réunions avec le syndicat HYDREAULYS ainsi que la représentation à l'audience portant, d'une part, sur la possibilité pour le syndicat HYDREAULYS de refuser la prise en charge directe ou indirecte, de l'augmentation des coûts de l'énergie demandée par son délégataire et, d'autre part, sur la capacité du syndicat à se substituer à son délégataire dans l'exécution de la relation contractuelle avec son fournisseur d'énergie, ou à défaut, à prendre d'autres mesures au stade de son exécution.

**DECIDE :**

**DE SIGNER** le marché public pour une assistance juridique avec **Maître Pierre-Yves NAULEAU**, 2 Villa Ségur à PARIS (75007) – SIRET : 477 881 072 00094.

**D'INDIQUER** que le montant total des prestations sera strictement inférieur à 40 000,00 € HT.

**D'INDIQUER** que l'accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée totale de vingt-quatre (24) mois.

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

**DE PRECISER** que la présente décision sera inscrite au recueil des délibérations d'HYDREAULYS.



Versailles, le 29 MARS 2023

Marc TOURELLE  
Président d'HYDREAULYS